



ARRETE 2026-098

Arrêté municipal portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de la Laïta – partie finistérienne, n°48 »

Publié le 28 MAI 2026

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-14 à 1332-38,

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 4 et 19 mai 2026 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage pour les toxines amnésiantes, par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées les 4 et 19 mai 2026 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage pour les toxines amnésiantes, par le règlement (CE) 853/2004;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-089 est abrogé. Toutes les interdictions liées à cet arrêté sont levées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 27 mai 2026,
Le Maire,
Michaël THOMAS

